TULEE

TUMEE

Secrétariat Général
DL/SC

Liberté - Égalité - Fraternitá

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation de la proposition de location n°24055040 et du contrat n°240516451 souscrit avec SODALEM pour la location d'une nacelle/porteur 20 mètres du 31 mai au 5 juin 2024

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité, pour les besoins de ses services techniques, la Société SODALEM pour la location d'une nacelle,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu la proposition de location n° 24055040,
- Vu le contrat de location n° 240516451 afférent,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Approuve la proposition de location n° 24055040 et le contrat n° 240516451souscrit avec la Société SODALEM - 14, Rue des Sources - le Puy Léger - 19330 FAVARS pour la location du 31 mai au 5 juin 2024 d'une nacelle /porteur 20 mètres pour les besoins des services techniques de la collectivité.

Le montant total de cette location s'élève à 802 € HT soit 1 058,40 € TTC. 1 05

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville, Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Transmis au contrôle de Légalité le : 3 1 MAI 2024

Date et Réf. de l'accusé de réception : 3 1 MAI 2024

AD50_ 310520211





SOCIETE DE DIFFUSION D'APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION BADEFORT

Siège social : 14 RUE DES SOURCES - LE PUY LEGER - 19330 FAVARS

Tél: 05 55 27 90 27
Ateliers & Magasin: 05.55.27.97.36
E-Mail: sodalem@gmail.com
Site Web: www.sodalem-location-levage.fr

Au capital de 98620 €
INSEE: 827 380 320 000 32 - RCS TULLE 73B32
N° TVA Intracommunautaire : FR18827380320
Code APE 7739Z

CONTRAT DE LOCATION N° 240516451

Client: TULLE01 - Ville TULLE ID TVA:

Date de livraison 31/05/2024 Référence : Tel le 31/05/2024

Commande: 00001111 Chantier:

Vendeur STEPHANIE Resp. chantier :

Adresse du chantier :

Téléphone : 05.55.26.29.42

Portable: 05.55.21.73.67 E-Mail: eric.delville@ville-tulle.fr

Fax: 05.55.26.29.42

Location avec renonciation à recours / Jours ouvrés / Paiement : 60 jours net par Virement BP

Article Designation Qté Nore PUHT R Prix UHT Net Net Total Net HT

Bon de réservation N° 24054850 du 31/05/2024

	Devis N° 24055040 du 31/05/2024			(1)		
T203	Nacelle / porteur VL 20m Location du 31/05/2024 à 14h28 retour prévu le 05/06/2024 Renonciation à recours en sus de 10,00 % - soit 80,00 €	1,00	4,00	200,00	200,00	800,00
FF	Frais Facturation	1,00	Part of special sections	2,00	2,00	2,00
			,			
					48 Company	
					nier.	
					verse	
		1				

CONTRAT DE LOCATION N° 240516451 - TULLE01 - Ville TULLE -Prix UHT PHINT Nhre Total Net HT Qté Article Designation Bruf % Net Jours EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION SE RAPPORTANT AUX RESPONSABILITES, AUX ASSURANCES ET A LA RENONCIATION A RECOURS. L'INTEGRALITE DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION EST TELECHARGEABLE SUR L'ACCUEIL DE NOTRE SITE : www.sodalem-location-levage.fr ou disponible sur simple demande à notre slège à FAVARS (tél : 05 55 27 90 27) Article 10 — Responsabilité, assurances, renonciation à recours

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel toué pendant la durée du contral et sous réserve des clauses concernant le transport.

Le loueur ne peut em jouve le matériel loué à un autre usage que cellut auquell les normalement destine, ni l'uffliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location à été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par le législation que par le constructeur e/ou le loueur.

Toutelois le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel louie ou de l'usure non apperente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. L'oraque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'infialtive du loueur, il passe sous la garde de ce tiers, le locataire est alons déchargé de le responsabilité des dommages causés aux tiers (responsabilité chiel) Le locataire est esponsable des des dommages causés aux tiers (responsabilité chiel) Le locataire est esponsable des des dommages causés aux tiers (responsabilité chiel) Le locataire est esponsable des des dommages causés aux tiers (responsabilité chiel) Le locataire est esponsable des des dommages causés aux tiers (responsabilité chiel) Le locataire est esponsable des des dommages causés aux tiers (responsable des la location.

10-1- Dennague le matériel loué est un « véhicule terrestre à moteur « (VTAM), le loueur à souscrit une assurance. Résponsabilité automobile soligations, pour tous les demandes du locataire, lui fournit une photocopie da l'attraction d'assurance. Le locataire est autoestaire une autorisation de garde matérialisée par la contrat de location, incluse sur co contrat le nomérie de produce est une demande du locataire, lui fournit une photocopie da l'attraction d'assurance. Le locataire des muser, au déclaration de sintère dans les 5 journe, la locataire mestre exponsable des conséquences d'un retair ou d'une absence de déclara ples per la compagniare assentance assentance.

10-2-2 — Le locataire accepte sa renonciation à recours proposé par le loueur. Les conditions de platond et franchises figurant aux conditions particulières du contrat qui fixe le prix de cette renonciation à recours.

10-2-3 — Le locataire reste son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A délaut de l'acceptation du loueur, le locataire déclare accepter les conditions du loueur, prévues à l'article 10-2-2 dant il supporte le prix mentionné au contrat de location.

10-2-4 — Dans le cas où le locataire essure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance ou sur ses propres deniers, il est stiputé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf calogue du matériel.

10-3 — Déclaration de tout sinistire. En cas d'accident ou de tout autre évènement, le locataire s'engage à : 1 - en informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 24 heures par écit.
2 - en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 houres auprès des autorités de police, une déclaration détalliée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du métériel.
3 - faire parvenir, dans les deux joux, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (apport des autorités de police, constat a miable d'accident automobile, constat d'huissier, ...) qui auront été établis.
4 - pour le vol ou la parte, la facturation de lo location prandrai fin le jour de la disclaration d 1. Clause de renoriation à recours. En plus de la prestation de tocation es conformement a range totale, no sous proposition de tout autre dommage cocasionné à tout tiers.

1. Etendus. Cette garantie optionnelle couvre les dommages directs causés au matériel loué, dans la cadre d'une utilisation normale, à l'exclusion de tout autre dommage occasionné à tout tiers.

1. Etendus. Cette garantie optionnelle couvre les dommages directs causés au matériel loué, dans la cadre d'une utilisation normale, à l'exclusion de tout autre dommage occasionné à tout tiers.

Ainst se trouve garantie:

-Independent de province de la contraction de la cadre d'une autre moyen de protection ou de gardiernage.

En dehore des hourse d'utilisation, le matériel doit être stationné dans un endroit clos et fermé à clé.

2. Déchéences. Ainst, se trouvent exclus tout dommage :

-Independent en tresuant en ordaine dans une néofigence du locataire, -résultant d'une mauvaise appréciation des conditions de location (générales et particulières), des instructions constructeur pour l'utilisation, l'entretien et la conduite du .

-Independent en tresuant en ordaine dans une néofigence du locataire, -résultant d'une mauvaise appréciation des conditions de location (générales et particulières), des instructions de matériel, tous voi partiels et notamment 2. Déchéences. Ainel, se trouvent exclus tout dommage :
-Intentionnel ou trouvent exclus tout dommage :
-Intentionnel ou trouvent son dipline dans une négligence du locataire, -résultant d'une mauvaise apprécision des conditions de location (générales et particulières), des instructions constructeur pour l'utiliteation, l'entretien et la conduite du matériel, des dispositions du code de la route, -les crevaisons de preumatiques -le bris de glaces -le vol ou la perte lorsque le locatiere ne peut justifier avoir appliqué le principe de protection du matériel, -tous vol partiels et notamment batteries, rouse, godets, fourches et accessoirées : phares, feux, gyrophares, extincteurs, -tes trais de remonquege, d'entreposage, de grutage et d'enfevrement.

Les opérations de transport et celles estits-chées (chargement) ne rontrent pas dans le remonque la garantial Le bénéfice de la clause set conditionné à l'absance de facture en retard de palemant.

3. Tarification. Selon les taux indiqués ci-dessous, en sus du prix de location mentionné sur le contrart, par jour de mise à disposition. -10% pour tous ross matériels.

4. L'imitations de garantial. Carte garantire est consentie sous déduction d'une franchise par sinistre restant à la charge du locataire et représentant : -en cas de voi, perte ou destruction totale 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf, avec un minimum de 5 000 euros hors taxes.

-En cas de vandalisme et d'încendie, 30% de las valeur catalogue d'un matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés paur la réparation du matériel, avec un minimum de 3 000 euros hors laxes. Nombre de lignes d'articles dans le bon : 176,40 Observations Montant TVA Renonciation à 80,00

Total H.T. 802,00 recours (Hors Ass) Net T.T.C. 1 058,40 Je soussigné, prends en charge le matériel désigné que je reconnais, exception faite des observations

Prise en charge ci-dessous être en bon état et j'accepte les conditions de location de la présente

Pour le client

Nom et signature

Pour SODALEM SAS BADEFORT

Page: 2/2

Le Maire-Adjoint délégué Jérémy NOVAIS



Au capital de 98620 € INSEE: 827 380 320 000 32 - RCS TULLE 73B32 N° TVA Intracommunautaire : FR18827380320 Code APE 7739Z

SOCIETE DE DIFFUSION D'APPAREILS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION BADEFORT

Siège social : 14 RUE DES SOURCES - LE PUY LEGER - 19330 FAVARS

Tél: 05 55 27 90 27
Ateliers & Magasin: 05.55.27.97.36
E-Mail: sodalem@gmail.com
Site Web: www.sodalem-location-levage.fr

Ville TULLE

10 RUE FELIX VIDALIN B.P 215 19012 TULLE CEDEX

Proposition de location N° 24055040 du 31/05/2024

Référence: Tel le 31/05/2024

Code Client: TULLE01	Opérateur : Stéphanie	Commande :	
Chantier:		Téléphone : 05.55.26.29.42	
Responsable :		Fax: 05.55.26.29.42	
Adresse chantier :		Portable: 05.55.21.73.67	
		E-Mail: eric.delville@ville-tulle.fr	
		ID TVA:	

Location avec Renonciation à recours / Jours ouvrés

Code article	Désignation	Qté	Prix Unit HT	Total HT
NACEL33	Nacelle / porteur VL 20m Location du 31/05/2024 à 12h00 retour prévu le 05/06/2024à 17h00 Renonciation à recours en sus de 10,00 % - soit 80,00 €	4,00	200,00	800,00
FF	Frais Facturation	1,00	2,00	2,00

Proposition de location N° 24055040 du 31/05/2024 - TULLE -

Code article	Désignation	Qté	Prix Unit HT	Total HT

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

SE RAPPORTANT AUX RESPONSABILITES, AUX ASSURANCES ET A LA RENONCIATION A RECOURS.

L'INTEGRALITE DES CONDITIONS GENERALES DE LOCATION EST TELECHARGEABLE SUR L'ACCUEIL DE NOTRE SITE :

www.sodalem-location-levage.fr ou disponible sur simple demande à notre siège à FAVARS (tél : 05 55 27 90 27)

- DUREE DE VALIDITE : 1 MOIS

Article 10 — Responsabilité, assurances, renonciation à recours

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériell oué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concemant le transport.

Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Le locataire ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Le locataire ne peut en aucun cas être tenu des conséquences dommages que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de callas pour lesquelles la location à été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur étou le loueur.

Toutefois le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommages est vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel en repartion à un tiers, à l'initiative du loueur, il passe sous la garde de ce tiers, le locataire set alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourrait être causés par ce matériel ou à ce matériel.

10-1 - Dommages causés aux tiers (responsabilité civile). Le locataire set responsabilité civile le loue pendant la durée de la location.

10-1-1 - Lorsque le matériel loué est un « véhicule terrestre à moteur » (VTAM), le loueur à souscrit automobile obligatoire, pour tous les dommages causés au tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Le loueur remet au locataire une autorisation de garde matérialisée par le contrat de location, indique sur ce contrat le nom de l'assurance. Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 haures par lettre recommandée ace accués se réception, tout accident caus par le véhicule le le le véhicule est impliqué dans un accident de la circulation. L'

essureurs.

10-2-2 — Le locataire accepte la renonciation à recours proposé par le loueur. Les conditions de plafond et franchises figurent aux conditions particulières du contrat qui fixe le prix de catté renonciation à recours.

10-2-3 — Le locataire reste son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut de l'acceptation du loueur, le locataire déclare accepter les conditions du loueur, prèvues à l'article 10-2-2 dont il supporte le prix mentionné au contrat de location.

contrar un recision.
10-24 – Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance ou sur ses propres deniers, il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf calogue du matériel.
10-3 – Déclaration de lout sinistre. En cas d'accident ou de lout autre évenement, le locataire s'engage à :

1 — en informer le loueur (agence ayart établi le contrat) dans les 24 houres par établ.
2 — en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, une déclaration détaillée mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.
3 — faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINAUX des pièces (rapport des autorités de police, constat amiable d'accident automobile, constat d'hulssier, ...) qui auront été établis.
4 — pour le vol ou la perte, la facturation de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre.

Dans tous les cas, le matériel sera remboursé, au loueur par le locataire sans délai ; le locataire exerçant a posteriori ses propres recours :

en cas de vol, perte ou destruction totales ur la base de la valeur catalogue d'un matériel neuf, déduction faite d'un pourcentage de vétusé de 10% par en plafonné à 50% avec un minimum de 6 000 euros hors taxes.

Dans tous les cas et en sus de l'indemnisation du matériel, le loueur pourra facturer les pertes d'exploitation représentant le prix de location journalier du matériel concerné x le nombre de jours d'immobilisation, plafonné à 395 jours.

10 4 — Clause du renonciation à recours. En plus de la prestation de location est conformément à l'article 10-2-2. le loueur propose au locataire un service supplémentaire de prise en charge des dommages occasionnés au matériel loué dans les conditions suivantes .

1. Elendue. Cette garantile optionnelle couvre les dommages directs causés su matériel loué, dans le cadre d'une utilisation normale, à l'exclusion de lout autre dommage occasionné à tout tiers.

Alnis se trouve garantils :

-bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles, -longdations, tempétes et autres évènements naturels et catastrophiques, -dommages étectriques, courts-circuits, surtension, -incendies, foudres, explosions, -la perte ou le vol lorsque le locataire a protégé le matériel notamment

This de described in the control of présence de: chaînes, anti-démarrage codé, cadenas, ou tout autre moyen de protection ou de gardiennage. En dehors des heures d'utilisation, le matériel doit être stationné dans un endroit clos et fermé à clé.

En dehors des heures d'utilisation, le matériel doit être stationné dans un endroit clos et fermé à clè.

2. Déchéannes, Ainsi, se trouvant exclus tout dommage :

Intentionnel ou trouvant son origine dans une négligence du localaire, -résultant d'une mauvaise appréciation des conditions de localaire (générales et particulières), des instructions constructeur pour l'utilisation, l'entretien et la conduite du matériel, des dispositions du code de la route, -les crevaisons de pneumatiques -le bris de glaces -le voi ou la perte lorsque le localaire ne peut justifier avoir appliqué le principe de protection du matériel, -lous voi partiels et notamment batteries, rouss, godets, fourches et accessoires : phares, feux, gyrophares, exilincteurs, -Les frais de remorquage, d'entreposage, de grulage at d'enlèvement.

2. spérations de transport et celles attachées (chargement et déchargement) ne rentrent pas dans le manne de la grantille. Le bénéfice de la clause set conditionné à l'absence de facture en retard de palement.

3. Tarification. Selon les taux indiqués ci-dessous, en sus du prix de location mentionné sur le contrat, par jour de mise à disposition. -10% pour tous nos matériels.

4. Limitations de garantile. Cette garantille est consentile sous déduction d'une franchise per sinistre restant à la charge du locataire et représentant : -en cas de vol, parte ou destruction totale 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf, avec un minimum de 6 000 euros hors taxes.

- En cas de vandalisme et d'incendie, 30% de la valeur catalogue d'un matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel neuf nu matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel neuf nu matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés par la réparation du matériel neuf nu matériel neuf ou de l'ensemble des coûts occasionnés par la d'incentral neuf nu matériel neuf nu de l'ensemble des coûts occasionnés par la r

Palement: 60 jours net par Virement BP

Bon pour accord Signature et cachet Mara 2024

Montant brut HT	802,00
Renonciation à recours	80,00
Montant net HT	882,00
Montant de la TVA	176,40
Montant net TTC	1 058,40